

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Fonds PERP

Identifiant d'entité juridique:
969500RUV6XRD41QXE73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐

Oui

☒ ☐ ☒

X Non

☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 15.4% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisé dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisé dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables
---	--



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

La gestion de ce fonds en euros s'est inscrite dans le plan stratégique poursuivi par Suravenir, en cohérence avec le plan stratégique du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce plan concrétise le souhait par le groupe de se positionner comme le partenaire financier agile des transitions de demain, il comprend notamment les deux axes suivants :

- Faire évoluer l'offre pour répondre aux grands enjeux économiques, réglementaires et sociétaux de demain,
- Faire de Suravenir une entreprise responsable et engagée vis-à-vis de ses clients.

Ce fonds en euros a ainsi intégré des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR (article 8), à savoir, la prise en compte de critères ESG dans la sélection des actifs financiers, via une approche best in class et une approche d'exclusion de certains secteurs ou acteurs économiques, compte tenu de leurs impacts.

Ce produit a promu par ailleurs des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant d'une part à réduire son empreinte carbone et financer la transition écologique et énergétique et d'autre part en réalisant des investissements qui ont contribué à des objectifs sociaux, notamment en finançant des émetteurs ayant un impact social positif sur les territoires (solidarité, inclusion, santé...).

Il s'est ainsi inscrit dans les initiatives de place auxquelles le Crédit Mutuel Arkéa participe visant à construire collectivement une meilleure prise en compte des enjeux de durabilité par les acteurs économiques (dont climatiques et de biodiversité), et une plus grande transparence.

● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont affiché les performances suivantes au 31 décembre 2024 :

1/ La part des émetteurs en portefeuille présentant une notation ESG best in class de qualité (parmi les 4 premiers quintiles de notation) est de 82 %. Cet indicateur est calculé sur la part du fonds en euros investie en titres vifs au travers des expositions directes et indirectes.

2/ L'empreinte carbone Scopes 1,2 & 3 (PAI n°2) sur le stock des actifs entreprises détenus s'est établie à 528.7 tCO₂eq/M€.

3/ Le taux d'investissements durables couvrant des enjeux environnementaux et sociaux est de 15.4 % au sens de la méthodologie de calcul arrêtée par Suravenir.

4/ La part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI N°10) est de 0.0 %.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Pour rappel, les indicateurs de durabilité ont affiché les performances suivantes au 31 décembre 2023 :

- 1/ La part des émetteurs en portefeuille présentant une notation ESG best in class de qualité (parmi les 4 premiers quintiles de notation) était de 81 %. Cet indicateur s'est légèrement amélioré en 2024 (+1 %).
- 2/ L'empreinte carbone Scopes 1,2 & 3 (PAI n°2) était de 413.5 tCO₂eq/M€ à fin 2023. Cet indicateur a subi une dégradation en 2024 (à 528.73 tCO₂eq/M€) par rapport à la période précédente. Cette dégradation s'explique par une mise à jour des données référentielles des émissions carbone scope 3 des émetteurs qui pour beaucoup ont été réévaluées à la hausse.
- 3/ Le taux d'investissements durables couvrant des enjeux environnementaux et sociaux s'affichait à 14.5 % fin 2023. Cet indicateur est en hausse à fin 2024 par rapport à la période précédente avec 15.4 %.
- 4/ La part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI N°10) était de 0.0 %.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Ce produit financier s'était engagé à un objectif d'investissements durables minimum de 5 %, ces investissements pouvant répondre à des objectifs aussi bien environnementaux que sociaux. Il a réalisé des investissements durables pour 15.4 % correspondant aux titres identifiés comme investissement durable au travers de la méthodologie de calcul arrêtée par Suravenir, à savoir des investissements dans :

- des sociétés considérées comme durables selon une analyse de leurs chiffres d'affaires dans des activités ayant une contribution positive à un objectif environnemental ou social,
- des obligations visant à financer des projets à vocation environnementale (efficacité énergétique des bâtiments, développement de capacités de production d'électricité renouvelable...) ou sociale (santé, éducation...),
- des fonds contenant des investissements durables,
- des actifs immobiliers répondant à des normes exigeantes en matière environnementale et/ou sociale.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Dans le cadre des investissements réalisés pour ce fonds en euros, l'absence de préjudice important à l'un des objectifs d'investissement durable, tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (notion de "Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), a été évaluée via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") et l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Si un investissement ne respectait pas ce principe "DNSH", il n'a donc pas été considéré comme un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, ont été prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui violent les droits de l'Homme (PAI n°10).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés :
 - o dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 5 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que des projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles,
 - o développant leurs capacités de production existantes en conventionnel ou en non conventionnel,
 - o du MIDSTREAM qui développent des pipelines ou qui développent les capacités des terminaux GNL,
 - o impliquées dans des controverses liées à des conflits violents, la destruction de l'environnement, l'atteinte aux droits humains des communautés locales et/ou faisant l'objet d'actions en justice.
- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
 - o réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales)
 - o ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
 - o qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
 - o qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
 - o qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
 - o qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions, des armes à l'uranium appauvri ou au phosphore blanc.

De plus, les autres PAI ont été prises en compte dans la méthodologie de notation ESG best in class de notre gestionnaire d'actifs Arkéa Asset Management. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- Social : prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best in class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives.

Concernant les investissements indirects, nos gestionnaires d'actifs ont intégré des critères extra-financiers dans leurs processus de sélection des fonds qui ont permis de valider la qualité de l'intégration ESG de ces investissements. La prise en compte des indicateurs concernant les incidences négatives par les sociétés de gestion a fait partie intégrante de l'analyse.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le processus de sélection des investissements exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.

De plus, sont interdits tous les investissements dans des entreprises impliquées dans la conception, fabrication, stockage ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques). Il est par ailleurs rappelé que seules les entreprises ayant leur siège dans les pays membres de l'OCDE sont éligibles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives ont été prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best in class" de notre gestionnaire d'actifs, Arkéa Asset Management, repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management.

Concernant les actifs indirects, nos gestionnaires d'actifs ont intégré des critères extra-financiers dans leurs processus de sélection des fonds qui ont permis de valider la qualité de l'intégration ESG des investissements. La prise en compte des indicateurs concernant les incidences négatives par les sociétés de gestion a fait partie intégrante de l'analyse.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements **constituant la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2024 au 31/12/2024

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
République Française	Souverains et Assimilés	41.02%	France
Crédit Agricole SA	Services financiers	14.17%	France



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le graphique ci-dessous permet d'explicitier la ventilation du portefeuille selon les catégories demandées par la réglementation SFDR.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut :

- Les actions et obligations, détenues directement ou indirectement, bénéficiant d'une notation ESG à l'exception des émetteurs notés E,
- Les investissements immobiliers bénéficiant d'une notation ESG
- Les fonds de capital investissement classés article 9.

La sous-catégorie #1A correspond à la proportion minimale en termes d'investissements durables. Ce fonds en euros ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements à objectif environnemental, qu'ils soient ou non alignés à la taxinomie, ou à objectif social.

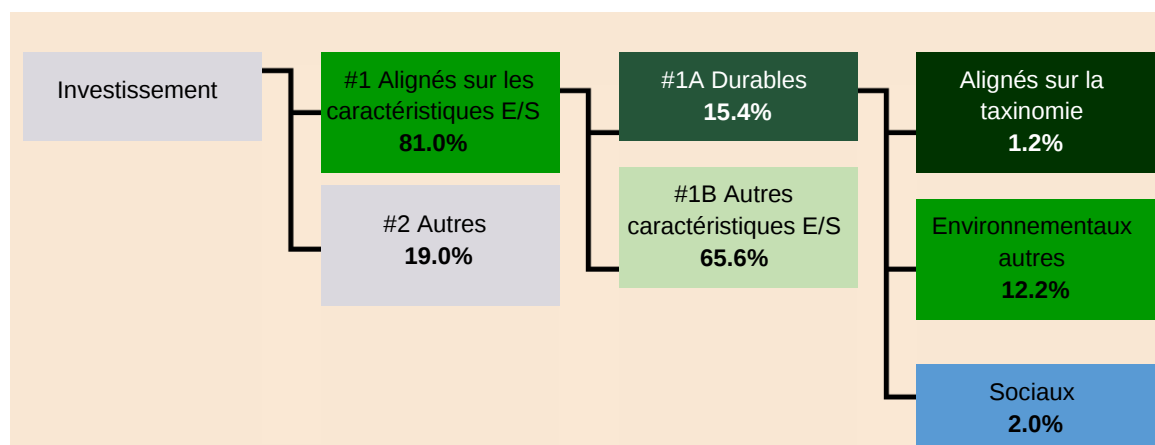
La sous-catégorie #1B comprend donc les investissements alignés sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas durables.

La catégorie #2 Autres inclut tous les autres instruments qui ne présentent pas les caractéristiques E/S énoncées ci-dessus.

La répartition évolue en fonction des investissements réalisés.

Ce rapport présente la répartition des actifs au 31 décembre 2024.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	% Actif
Souverains et Assimilés	42.28%
Services financiers	35.61%
Industrie	6.19%
Santé	4.51%
Supranationaux	3.75%
Consommation Discrétionnaire	2.85%
Consommation de base	2.45%
Fonds d'investissement	1.02%
Technologies	0.49%
Communications	0.48%
Immobilier	0.37%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'actifs alignés sur la taxinomie de l'UE s'élève à 1,2 % des investissements au 31 décembre 2024.

Le calcul de l'alignement à la taxinomie est établi à partir des informations reportées par les entreprises et sur la base du chiffre d'affaires. Les données sont fournies par MSCI.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

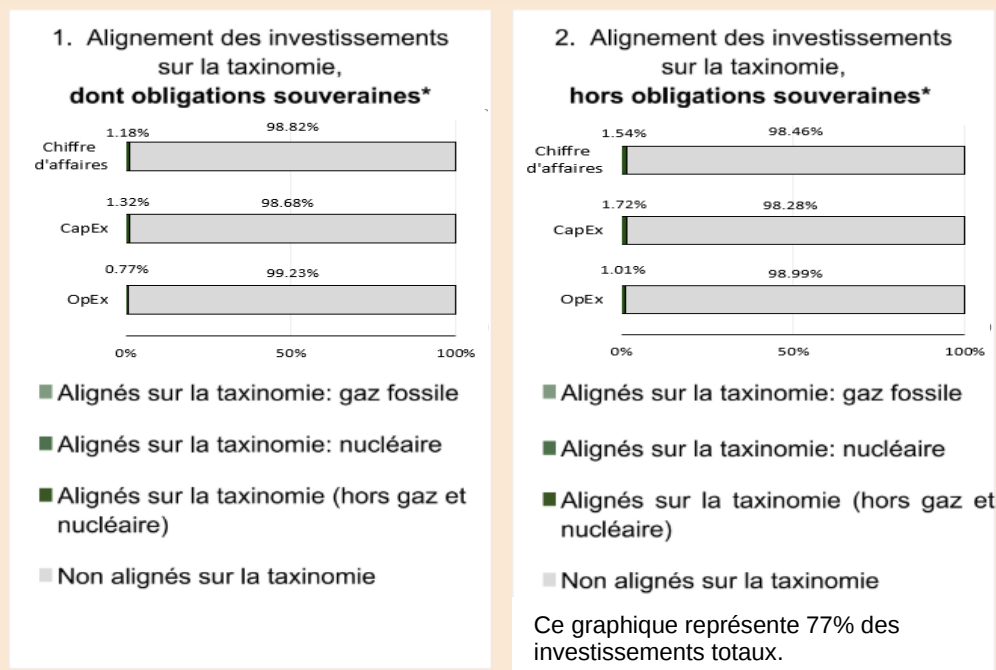
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires sur la base du chiffre d'affaires : 0.03 %

Proportion des investissements réalisés dans des activités habilitantes sur la base du chiffre d'affaires : 0.72 %

● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Fin 2023, la part des investissements durables environnementaux alignés sur la taxinomie de l'UE s'élevait à 1,5 %. Les investissements alignés à la taxinomie sont donc en baisse à fin 2024 (1,2 %).



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE s'élevait à 12,33 % fin 2024.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion des investissements durables sur le plan social s'élevait à 2 % fin 2024.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie étaient les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Ont également été comptabilisés dans cette catégorie, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse extra financière ainsi que ceux réalisés dans des fonds externes pour lesquels il n'a pas été possible de garantir une intégration des enjeux de développement durable.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales de ce fonds en euros, Suravenir a mis en place différents dispositifs de suivi et de contrôle afin de s'assurer de la correcte mise en œuvre de la politique d'investissement responsable par les gestionnaires d'actifs.

Cela est notamment passé par le suivi mensuel des investissements réalisés et des indicateurs ESG adéquats :

- Notation ESG,
- Empreinte carbone du stock et des achats
- Part brune,
- Investissements durables environnementaux,
- Investissements durables sociaux.

Les principaux investissements sur ce fonds en euros ont été réalisés par Arkéa Asset Management. Au sein de la société de gestion, des contrôles rigoureux ont permis de s'assurer du respect des caractéristiques environnementales et sociales de façon continue. Sur la base des notations ESG, des indicateurs ESG et de la politique d'exclusion de Suravenir, les gérants ont veillé à respecter les contraintes de notation minimale à l'achat et procédé à la vente de titres en cas de dégradation en dessous du seuil d'éligibilité. Par ailleurs, le département Maîtrise des Risques a vérifié le respect des contraintes réglementaires et statutaires extra-financières des mandats de gestion et alerté la Gestion ainsi que le Contrôle Permanent en cas de manquement.

Enfin, le département Contrôle Permanent a vérifié la conformité et la bonne mise en œuvre de la méthodologie ESG ainsi que le dispositif de surveillance des contraintes ESG.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable

● ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable